REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRETE
PORTANT PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE DE STATIONNEMENT, OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

LE MAIRE de la commune de MOLLEGES,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-6 ; L.2215-4 et L.2215-5
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2; L.115-1 à L.116-8 ; L.131-1 à L.131-7 et L.141-10 et L.141-11
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande initiale en date du 26 juin 2025, présentée par monsieur PARRAUD Eric, propriétaire au N°370 boulevard du Clos du Capoun – en vue d'effectuer des travaux de réalisation d'un passage bateau à la même adresse à MOLLEGES 13940.
Vu la nouvelle demande effectuée par monsieur PARRAUD en date du 12 septembre 2025 suite à l'impossibilité de terminer les travaux lors du créneau visé par l'arrêté de voirie initial

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser des travaux de finition d'un passage bateau au-devant de sa propriété N°370, boulevard du clos du Capoun, à MOLLEGES 13940.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
Les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner sur la chaussée aux abords du chantier le temps strictement nécessaire à la réalisation de celui-ci. Le stationnement ne devra causer aucune gêne à la circulation.

ARTICLE 3- Implantation, ouverture de chantier et récolement :
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours calendaires à compter du lundi 15 septembre 2025. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le vendredi 19 septembre 2025, fin de journée.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé (si possible) par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives :
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux après travaux :
Le chantier consiste en finition d'un passage bateau par la pose d'un enrobé.
Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Madame le Maire, le Policier Municipal, Les Services Techniques seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

Fait à Mollégès le 12 septembre 2025
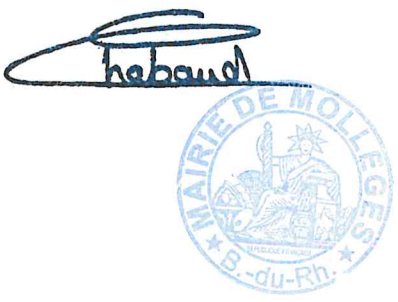
Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES